



Convention d'intervention pour le traitement hivernal (dénivellement et salage) des routes départementales

Commune de Cherbourg-en-Cotentin

N° 2023.018

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 Saint-Lô Cedex
représenté par son président, Jean Morin
habilité par délibération de la commission permanente du 30 juin 2023

Et

La commune de Cherbourg en Cotentin, dont le siège est
2 Place de la République,
50100 Cherbourg-en-Cotentin
représentée par son maire, M. Benoit Arrivé,
habilité par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2023

Sommaire

Références.....	2
Préambule.....	2
Articles de la convention.....	3
Article 1 : Objet de la présente convention.....	3
Article 2 : Modalités d'intervention.....	3
Article 3 : Durée de la convention	3
Article 4 : Détail des voies concernées et intervenants	3
Article 5 : Réglementation, signalisation et Outil de déneigement	4
Article 6 : Modifications	4
Article 7 : Résiliation	5
Article 8 : Litiges	5
Article 9 : Recours	5
Signataires	5
Annexe 1 : Plan des routes départementales concernées	6

Références

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CD.2021-07-01.0-5 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception :

- des attributions visées aux articles L. 3312-1 relatif au débat d'orientations budgétaires, au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives et aux articles L. 1612-12 à 1612-15 relatifs aux opérations de fin d'exercice budgétaire, à l'approbation du compte administratif et aux dépenses obligatoires du Code général des collectivités territoriales,

- des attributions qui me sont déléguées,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Manche en date du 19 novembre 2010 définissant l'organisation des interventions de déneigement qui se dérouleront sur certaines voies départementales,

Vu l'article L.131- du code de la voirie routière,

Vu l'article L.2212-2 du CGCT,

Considérant l'intérêt pour le département de la Manche et pour la commune de Cherbourg-en-Cotentin de rationaliser les moyens et les interventions sur les voies qui desservent la commune pour assurer la sécurité des usagers en ces périodes hivernales,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du concernant les modalités d'intervention hivernale sur le réseau routier départemental,

Préambule

Après en avoir préalablement exposé :

La commune de Cherbourg-en-Cotentin souhaitant compléter les prestations réalisées par le Département de la Manche dans le cadre de la viabilité hivernale, il a été décidé de définir les missions des deux collectivités lors des épisodes hivernaux. Cette convention précise les interventions des services de la commune sur le domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin. Il est entendu que ces prestations s'appliquent dans le respect des niveaux de services établis par chaque collectivité lors des périodes de viabilité hivernale.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention hivernale de la commune sur certaines routes départementales.

Article 2 : Modalités d'intervention

Les équipes d'intervention hivernale commandées par la commune de Cherbourg-en-Cotentin pourront intervenir sur le réseau routier départemental déterminé à l'article 4, à leurs frais.

Le matériel utilisé pour racler la neige devra être conçu pour préserver le revêtement des voies départementales comme précisé dans l'article 6.

La commune de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à informer l'agence technique départementale du Cotentin de son intention de déclenchement afin de synchroniser les interventions intercollectivités. De même, les services du Département s'engagent à prévenir les services techniques de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en cas d'intervention sur le domaine départemental.

En fin de chaque période hivernale, la commune de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à fournir un bilan de ses interventions.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et sera active pour la saison 2023/2024.

Elle est établie pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable à la date d'anniversaire pour la même durée par tacite reconduction.

Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente.

Article 4 : Détail des voies concernées et intervenants

RD	Localisation		PR		Linéaire (km)
	Début	fin	début	Fin	
118	De la limite de commune	RD45	0+8040	0+12005	3,965
45	De la limite de commune	RD901	0+22585	0+24580	1,995
901	De la limite de commune OUEST	RN13	34+680	21+1335	12,345
16	De la limite de commune	RD901	0+4240	0+000	4,240

409	De la limite de commune	RD64	0+6225	0+000	6,225
64	De la limite de commune	RD650	1+700	0+000	1,700
650	De la limite de commune	RD901	4+660	0+000	4,660
900	RD650	VC 50602 07	83+235	90+869	7,634
119	De la limite de commune	RD900	0+1800	0+000	1,800
410	RD121	RD122	0+000	0+2080	2,080
122	RN13	À la limite de commune EST	0+13670	0+17900	4,230
121	De la limite de commune	RN13	0+5380	0+0000	5,380
322	RD121	RD63	0+5805	0+000	5,805
63	RN13	RD87	0+000	0+1920	1,920
87	RD63	RD901	0+1330	0+000	1,330
120	De la RD901	À la mer	0+14742	0+16770	2,028
901	RN13	À la limite de commune	21+1335	20+635	1,700
122	RD901	De la limite de commune NORD	0+21770	0+22800	1,030
116	De la rue du Becquet	À la limite de commune	0+0000	0+1250	1,250
				total	71,317

L'ensemble du réseau départemental concerné par cette convention est représenté sur le plan annexé à la présente (annexe 1).

Article 5 : Réglementation, signalisation et Outil de déneigement

Chaque matériel utilisé devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Il est possible de trouver les principales normes utilisables dans la thématique de la viabilité hivernale sur le site du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

La lame d'usure devra être soit en caoutchouc, soit en téflon ou en polyuréthane. Elle sera remplacée régulièrement afin de ne pas endommager la couche de roulement de la chaussée.

L'article 3 de l'arrêté du 18 novembre 1996 relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal fixe la largeur maximale de la lame :

L'outil de raclage frontal ne doit pas dépasser l'avant du véhicule de plus de 3 mètres et avoir une longueur maximum de 3.70 mètres sur les routes à chaussée unique.

Le minimum requis pour les routes départementales est de 2.5m.

La Commune s'engage à contracter les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Article 6 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 : Résiliation

Les parties peuvent résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie peut y mettre fin de plein droit moyennant l'envoi préalable d'une mise en demeure restée infructueuse pendant trente jours.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci prend la forme d'un courrier adressé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

Article 8 : Litiges

Les parties liées à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

Tout litige, à défaut d'accord à l'amiable, intervenu sous 30 jours à compter de sa signification par l'une ou l'autre des parties est porté devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut également être saisi via le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Recours

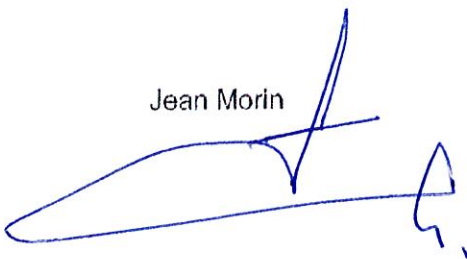
La Commune de Cherbourg-en-Cotentin est informée, que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le **16 JUL. 2024**

Le président du conseil départemental

Jean Morin



Le maire de Cherbourg en Cotentin

Benoit Arrivé



